



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 03 FÉV. 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.15.63.89
Dossier : 2011 PC-22

Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société ORTEC INDUSTRIE pour son exploitation de ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-31 et L.511-1,

Vu les actes en date des 15 février 1996 et 12 janvier 2004, antérieurement délivrés à ORTEC INDUSTRIE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral 352-2009 PC du 8 mars 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicables à la société ORTEC INDUSTRIE pour son établissement de Rognac.

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2010 par ORTEC INDUSTRIE dont le siège social est situé Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - BP 348000 - 13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit et de prétraitement de déchets dangereux pour l'environnement VALORTEC et une installation de lavage haute pression d'ORTEC INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Rognac à l'adresse Montée des pins CD20g - 13340 ROGNAC

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 19 novembre 2010,

Vu l'avis du CODERST en date du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les activités actuellement exercées sur le site et les modifications projetées par l'exploitant,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-31 du code de l'environnement le représentant de l'Etat peut fixer des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ORTEC INDUSTRIE dont le siège social est situé à Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - BP 348000 - 13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac, au CD20g Montée des pins - 13340 ROGNAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°105-1994-A du 15 février 1996 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2003-406/176-2002-A du 12 janvier 2004 sont modifiées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification ou dans les délais spécifiques prévus et détaillés dans les articles ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°352-2009 PC du 8 mars 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques restent pleinement applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Huiles usagées	interne et externe	Zone VALORTEC 1000 t/an	Intégration au procédé de prétraitement des hydrocarbures pour l'élaboration du combustible de substitution

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Zone dite « AGENCE de Rognac »

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2	NC	Liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3 Cuves à fûet 1,5 m ³ Dégraissant conditionnés	Capacité équivalente totale	10 m ³	0,98 m ³
2795	I	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne	Lavage de pièces, échangeurs	Quantité d'eau mise en œuvre	20 m ³ /j	100 m ³ /j
2910	A	NC	Combustion,	Chaudière fioul de réchauffage vapeur des faisceaux avant nettoyage HP	Puissance thermique maximale	2MW	750 kW
2920	2B	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Pompes Haute Pression utilisées pour la compression d'eau	Puissance absorbée	500 kW	1 MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Bâtiment avec atelier de réparation et entretien de véhicules et chaudronnerie	Surface de l'atelier	2000 m ²	1330 m ²

Zone VALORTEC

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	de Seuil du critère	Volume autorisé
1172	-	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	1,05 t de briseur d'émulsion 0,022 t xylènes et alcool gras éthoxylé	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20 t	< 2 t
1431	-	A	Liquides inflammables Fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Elaboration de combustibles de substitution	Elaboration de combustibles de substitution	-	-
1432	2a	A	Liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Hydrocarbures : 410 m ³ Solvants et hydrocarbures : 2x30 m ³ enterrés ; Conteneurs navettes 20 m ³ (atelier DTQD) ; Fioul (groupe électrogène) : 1.2 m ³ Dégoudronnant (classe C) : 0,18 m ³	Capacité équivalente totale	100 m ³	490 m ³

1433	A.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Capacité de mélange à froid Solvants 30 m ³ enterré Hydrocarbures fluxant : 30 m ³ enterré Conteneurs navette de 20 m ³ Fosse R203 90 m ³ Fosse R100 50 m ³	Quantité totale équivalente	50 t	111 t
	B.a	A		Capacité de mélange à chaud Fosse R203 90 m ³ 5 cuves de 30 m ³ 3 cuves de 50 m ³ 1 cuve de 60 m ³		10 t	400 t
1434	2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Poste de chargement / déchargement de solvants Poste de chargement d'hydrocarbures liquides	Postes de chargement / déchargement	-	-
1611	-	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique à plus de 10%, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Traitement des eaux : Stockage d'acide phosphorique 80% environ 0,33 t) Stockage d'acide sulfurique 96% environ 1,85 t)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 t	2,2 t
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Traitement des eaux : Stockage de lessive de soude 35%	Quantité totale présente dans l'installation	100 t	1,2 t
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées...	Appareil analytique (CPG) comportant une source radioactive scellée (nickel-63).	Valeur de Q	1	5,55.
2260	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	Broyage, mélange, malaxage de déchets dangereux	Puissance installée	100 kW	110 kW
2711	-	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Le volume entreposé est inférieur à 200 m ³	Volume entreposé	200 m ³	30 m ³
2717	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit d'amiante liée : 30 t Huiles usagées : 90 t Regroupement de matériaux contaminés notamment en PCB : 50 t Regroupement de solvants : 60 t.	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation	-	230 t

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit et regroupement de déchets DTOD : Atelier 100 t Zone entreposage 200 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1 t	200 t
2790	1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Prétraitement pour séparation de phases liquides et boues hydrocarbonées Stockage de 750 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	10000 t	750 t
		A		Broyage de matériaux et emballages souillés Réception : 30 t Bonne broyats : 25 t		-	55 t
	2	A		Atelier eaux chargées 120 t. Atelier de prétraitement des eaux 360 t		-	480 t
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne	Zone de lavage de camions hydrocureurs et bennes	Quantité d'eau mise en œuvre	20 m³/j	20 m³/j
2910	A	NC	Combustion,	Chaudière gaz naturel de 750 kW. (chauffage du fluide caloporteur) Groupe électrogène au fioul de 500 kW.	Puissance thermique maximale	2 MW	1,25 MW
2915	1.a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ;	Fluide caloporteur de synthèse chauffé à une température supérieure à son point d'éclair	quantité totale de fluides présente dans l'installation	1000 l	6200 l
2920	2.b	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Compresseur d'air 11 kW. Groupe froid 35 kW (fluide : R407C pour l'unité biologique sur lit fixé)	Puissance absorbée	500 kW	46 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Hangar atelier de réparation de véhicules et engins à moteur et de maintenance	Surface de l'atelier	2000 m²	160 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 167 et en créant de nouvelles rubriques se substituant aux rubriques supprimées. Le site ORTEC INDUSTRIE de Rognac est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 notamment pour la rubrique 167-C. En application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, les installations mentionnées dans le présent arrêté peuvent continuer à fonctionner et sont autorisées au bénéfice de l'antériorité.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rognac	Zone VALORTEC : 9, 10, 64, 77, 78 section cadastrale BW Zone AGENCE : 5, 6, 7 section cadastrale BW	Quartier des Gabelles

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 35000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en deux zones autonomes de la façon suivante :

Article 1.2.4.1. Zone dite « AGENCE de Rognac »

Sur la zone AGENCE sont exercées des activités de curage, nettoyage, lavage... interne et externe des échangeurs thermiques (environ 150 pièces/an), comprenant :

- Un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 1330 m² avec :
 - Deux magasins de pièces détachés et de produits d'entretien des véhicules,
 - Un atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur,
 - Un atelier de chaudronnerie
 - Des zones de stockage de matériels,
 - Un local compresseur,
 - une zone bureaux sur deux niveaux. En rez-de-chaussée se trouvent un réfectoire, les vestiaires et les sanitaires,
 - Des locaux sociaux.
- Des zones extérieures :
 - Une zone de nettoyage des faisceaux échangeurs avec :
 - Une enceinte de réchauffage de faisceaux à la vapeur, la vapeur provenant d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique,
 - Une aire de lavage en béton de 470 m² en contre bas du site ceinturée par un mur d'une hauteur de 2 m sur 3 côtés.
 - Des pompes haute-pression pour une puissance de 1MW installées sur une dalle de 190 m²,
 - Une zone pour le recyclage des eaux de lavage en circuit fermé avec :
 - Une fosse de débouage – décantation des hydrocarbures,
 - Un conteneur de prétraitement avec filtres à sable et séparateur d'hydrocarbures en série
 - Deux cuves tampon de 40 m³ unitaire en stockage d'eau recyclée pour l'alimentation des pompes haute pression,

- Une aire de lavage des camions de l'Agence
 - Une zone de stockage matériel en extérieur de 350 m².
 - Une zone en enrobé de 3 600 m² utilisée pour le stationnement des véhicules et des bennes vides.
 - Un bassin d'eaux pluviales de 156 m³ et un bassin tampon de 338 m³.
- Pour ses besoins, la Zone AGENCE dispose d'installations annexes et d'utilités :
 - Un transformateur (à huile minérale) MT/BT.
 - Un compresseur d'air
 - Une alimentation en eau par le réseau public
 - Une chaudière vapeur de puissance inférieure à 750 kW
 - 3 cuves de fioul de 1,5 m³ unitaire :
 - une cuve pour les hydrocureurs,
 - une cuve pour la chaudière vapeur,
 - une cuve pour l'alimentation des pompes HP.

Article 1.2.4.2. Zone dite « VALORTEC »

La Zone VALORTEC est dédié aux opérations de transit et traitement de déchets comprenant principalement :

- un bâtiment administratif sur 2 niveaux de 130 m² avec un laboratoire au RdC.
- un hangar atelier de réparation et maintenance de 160 m²,
- une zone de dépotage et reprise de solvants non chlorés et produits fluxants d'hydrocarbures,
- un bâtiment industriel de 1032 m² intégrant les installations des ateliers de traitement et stockages extérieurs voisins,
- Un auvent de stockage de surface 200 m² avant réexpédition de divers matériaux souillés de PCB/PCT ainsi que des DTQD triés et reconditionnés
- Une zone de transit de déchets d'amiante lié,
- Un ensemble d'installations annexes (unité de traitement des COV, réserve d'eau incendie, bascule, bassins pour les eaux pluviales,...) et de locaux d'utilités (local transformateur, local chaufferie, local groupe électrogène et compresseur, local motopompe thermique, local lutte incendie...)

Atelier hydrocarbures de capacité globale 35000 t/an séparé en deux unités :

- **Unité liquides** : Elle est destinée à la séparation des mélanges liquides Eaux/Hydrocarbures/Sédiments dans l'objectif d'élaborer un combustible de substitution à partir des hydrocarbures, traiter ultérieurement la phase aqueuse et éliminer la fraction solide vers des filières externes autorisées. Elle se compose principalement de :
 - une aire de réception des mélanges liquides – chargement du combustible de substitution avec :
 - ♦ aire de dépotage – chargement des camions,
 - ♦ dispositif de dégrillage à réception et filtration au chargement,
 - ♦ fosse de dépotage capotée de capacité 50 m³ munie de pompe de reprise,
 - Une salle des machines à l'étage avec :
 - ♦ un décanteur centrifuge,
 - ♦ préparante polymère,
 - ♦ un séparateur à assiettes,
 - Une zone de stockage en rétention unique avec :

- 3 réservoirs verticaux de 50 m3 agités chauffés pour la réception de produits.
 - 3 réservoirs verticaux de 30 m3 agités chauffés pour le prétraitement des hydrocarbures
 - 2 réservoirs verticaux de 30 m3 et 1 réservoir vertical de 60 m3 pour le stockage des produits traités,
 - Une aire de chargement des camions citernes de combustible de substitution,
 - Un stockage de produit fluxant d'hydrocarbures de capacité de 30 m3 en réservoir double enveloppe enterré
- **Unité pâteux** : Elle vise au regroupement des pâteux ainsi qu'au fluxage des hydrocarbures lourds.
- 3 fosses étanches en béton de 90 m3 unitaire dont une est préférentiellement destinée au fluxage des pâteux hydrocarbures lourds. Le fluxage est l'opération qui consiste à rendre liquide les hydrocarbures lourds à l'état pâteux par brassage avec un hydrocarbure liquide afin de permettre une valorisation du mélange obtenu en combustible de substitution. Cette opération est notamment réalisée avec des huiles usagées dont l'élimination nécessite un agrément.
 - 1 aire de chargement des pâteux en camion benne
 - 1 fosse étanche de 50 m3 munie d'une grille pour la récupération des égouttures de l'aire de lavage des camions.

Atelier DTQD – Déchets Diffus Dangereux de capacité 2000 t/an composé de deux zones :

- Dans le bâtiment industriel 150 m² organisés avec :
 - Une aire de réception et pesée
 - Une aire de travail
 - 4 box de stockage avec cloisons séparatives en béton,
- Zone extérieure de réexpédition sous abri :
 - Une zone sous abri de surface 200 m² pour le stockage de DTQD triés reconditionnés en attente de réexpédition vers les filières de traitement extérieures autorisées .
 - Cette zone sera tenue à disposition pour l'entreposage de matériaux contaminés par des PCB/PCT,

Atelier broyage de capacité 2000 t/an ; situé dans le bâtiment industriel, il est destiné au regroupement et à la réduction du volume de matériaux et emballages souillés par broyage avant envoi dans un centre de traitement ; il comprend sur une surface d'environ 230 m² :

- une aire de réception et de tri des déchets entrants, sous rétention de capacité 60 m3.
- une aire réservée aux machines avec :
 - une grue hydraulique avec benne proneuse,
 - un broyeur bimoteur électrique de 110 kW avec fouloir hydraulique permettant d'accepter des corps creux.

Atelier traitement d'eaux chargées de capacité 10000 t/an ; il consiste en une filtration gravitaire des eaux chargées en sédiments, boues et matières en suspension préalablement floculées. Les boues déshydratées sont ensuite acheminées en filière externe autorisée. Les eaux séparées sont évacuées vers l'atelier de prétraitement des eaux. L'atelier comprend :

- Une benne filtrante avec tamis de filtration et sa préparante polymère,

- Un réservoir aérien vertical de 60 m³ de stockage des eaux chargées,
- Une cuve de 30 m³ de stockage de l'eau décantée

Atelier regroupement solvants non chlorés de capacité 500 t/an avec :

- une aire béton de chargement/déchargement camions avec pompes de reprise,
- un réservoir enterré double enveloppe de capacité 90 m³ constitué de 3 compartiments de 30 m³ unitaire dont un est réservé au regroupement des solvants non chlorés et le compartiment central est affecté à la rétention de l'aire de chargement/déchargement camions. Le dernier compartiment est affecté au stockage des produits fluxants d'hydrocarbures.

Atelier prétraitement des eaux

Les eaux à traiter proviennent des ateliers hydrocarbures et eaux chargées, de la zone de lavage camion et d'eaux pluviales éventuellement polluées. En sortie, les eaux prétraitées sont déversées dans le réseau public d'assainissement pour être traitées en station d'épuration communale. L'atelier de prétraitement des eaux se compose notamment :

- **Unité physico-chimique** située dans le bâtiment industriel :
 - Un décanteur statique de 10 m³
 - Un séparateur d'hydrocarbures de 2,4 m³,
 - un aéroflottateur de 4 m³,
 - une cuve de neutralisation et une cuve de coagulation de capacité unitaire 1 m³.
- **Unité biologique sur lit fixé en extérieur** avec :
 - 3 réacteurs biologiques en PEHD de 30 m³ garnis de supports pour le développement de la biomasse,
 - un groupe froid de 35 kW et surpresseur d'insufflation d'air,
 - Un traitement physico-chimique de finition avec un réacteur de coagulation et d'ajustement de pH, un réacteur de floculation, un décanteur cylindro-conique de 7 m³ ;
- 4 réservoirs aériens verticaux de 60 m³ unitaire, en rétention.

Transit de matériaux souillés de PCB/PCT de capacité 100 t/an composé de :

- Une zone spécifique sous abri munie d'une dalle béton étanche,
- Les déchets de PCB/PCT (transformateurs, divers matériaux souillés, fûts de PCB/PCT...) étant placés dans des rétentions individuelles sans subir aucun traitement.

Transit de déchets d'amiante lié de capacité 1000 t/an

- Située au Nord du site, la zone comprend une zone protégée du vent pour la réception des déchets d'amiante lié de capacité maximale d'entreposage de 30 palettes d'amiante lié.

Installations annexes :

- **Unité de traitement des COV :**
 - VALORTEC dispose d'un réseau de captage des Composés Organiques Volatils généralisé à l'ensemble des ateliers et des stockages. Les effluents collectés sont actuellement traités par un procédé d'adsorption sur charbon actif.
 - Une étude technico-économique est actuellement en cours afin d'améliorer les performances de traitement des flux de COV collectés.

- Réserve d'eau incendie :
 - Une réserve d'eau de 370 m3 alimentée par le réseau d'eau communal

Locaux d'utilités

- Un transformateur (à huile minérale) MT/BT de 630 kVA.
- Une chaudière de 750 kW alimentée par le réseau de gaz de ville avec un poste GDF au sud-ouest du site..
- Un réseau de fluide caloporteur de 6200 litres utilisé pour le réchauffage des hydrocarbures.
- Un compresseur d'air de 11 kW
- Un groupe électrogène de 500 kW
- Un groupe motopompe thermique de 240 m3/h à 10 bars
- Une alimentation en eau par le réseau public

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

o

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/04/10	Décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement
13/04/10	Décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées
05/01/09	Circulaire du 05/01/09 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
18/04/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification de déchets
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21

0	septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Trimestriel
Article 9.2.2	Relevés des prélèvements en eau	Mensuel
Article 9.2.3	Rejets d'eaux	Fréquence selon type de rejet et type de paramètre
Article 9.2.4	Qualité des eaux souterraines	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1	Porter à connaissance au Préfet	Avant chaque modification
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et/ ou étude des dangers	Avant chaque modification
Article 1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant au Préfet	Par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.5.1	Déclaration d'incident / accident	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident	Dans les 15 j suivant demande de l'inspecteur
Article 9.2.5.1	Auto surveillance déchets (entrées /sorties)	Trimestrielle
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'auto surveillance	Trimestriel
Article 9.3.3	Résultats des contrôles des niveaux sonores au Préfet	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans - prochaine échéance 2020

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de rétention des eaux pluviales, dans les réservoirs de stockage ou de traitement des eaux (atelier de prétraitement des eaux - unité biologique) ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreur...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VALORTEC dispose d'un réseau de captage des Composés Organiques Volatils généralisé à l'ensemble des ateliers et stockages. Les effluents collectés sont actuellement traités par un procédé d'adsorption sur charbon actif dont la performance doit être renforcée.

L'exploitant fournira à l'inspection des Installations Classées une étude technique d'amélioration des performances de l'unité en place à fin 2010.

A cette fin, des outils pilotes de traitement d'air notamment par biofiltration pourront être mis en place afin de tester la réalité des conditions opératoires. L'exploitant fournira tous les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées pour juger de l'atteinte des performances.

La nouvelle installation sera rendue opérationnelle à fin 2011.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
---------------	--------------------------	-----------------------	-------------	-------------------------

Conduit N°C1	Chaudière VALORTE C	750 kW	Gaz naturel	Chauffage du fluide caloporteur
Conduit N°C2	Unité de traitement des COV VALORTE C	2 Ventilateurs débit maximum 16800 Nm3/h	-	Traitement par adsorption sur charbon actif Amélioration du dispositif en place- voir échéance Titre 10

Pour la chaudière vapeur de la Zone AGENCE fonctionnant au fuel domestique et utilisée de manière ponctuelle pour faciliter le nettoyage haute pression de certains faisceaux échangeurs, l'exploitant réalisera un contrôle des rejets atmosphériques qu'il transmettra à l'inspection des installations classées au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats des mesures et compte tenu du caractère non permanent de l'équipement ainsi que de son utilisation occasionnelle, après interprétation, et sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant, la fréquence et le nombre de paramètres à analyser seront définis en coordination avec l'inspection des installations classées.

Dans le délai prévu à l'article 3.2.1, l'exploitant mettra en œuvre les installations à l'étude. Les caractéristiques seront transmises à l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre avec tous les éléments de dimensionnement et les éléments justificatifs du respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté (valeurs limites en concentration des rejets définies à l'article 3.2.3).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° C1	6.2	0.35	-	-
Conduit N°C2	16	0.95	8400 à 16800	6.5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°C1	Conduit n°C2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	-
COV	-	110

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° C2	
	Kg/j	T/an
COV	44	15

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Rognac	-	Zone VALORTE C : 8000 Zone AGENCE : 2000	-	-

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé une fois par an.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Bouches du Rhône .

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1, ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des réseaux de collecte d'égouttures, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre la parfaite maîtrise des rejets dans les réseaux d'assainissement de l'établissement vis-à-vis de la protection du milieu extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les eaux de procédé issues des ateliers hydrocarbures, eaux chargées et eaux de lavage camions ainsi que les eaux de nettoyage des surfaces
- les eaux pluviales constituées :
 - des eaux de toiture non polluées
 - des eaux de ruissellement sur les voiries susceptibles d'être polluées
- les eaux de lutte incendie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et éventuelles eaux de procédé.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PR1 - Rejet au réseau communal dans une station collective
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 832426

Nature des effluents	Y : 1836569 Eaux domestiques sanitaires Eaux de procédé prétraitées (uniquement Zone VALORTEC)
Débit maximal journalier (m^3/j)	60
Débit maximum horaire (m^3/h)	3
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Eaux de procédé : prétraitement physico-chimique puis biologique sur lit fixé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Rognac Masse d'eau en aval : Etang de Berre
Conditions de raccordement	Eaux de procédé : Convention Spéciale de Déversement tripartite signée avec la Communauté d'Agglomération et le gestionnaire de la station d'épuration
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PR2 -- Rejet au réseau eaux pluviales public (commun aux deux Zones VALORTEC et AGENCE)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 832433 Y : 1836568
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m^3/j)	736
Débit maximum horaire (m^3/h)	108
Exutoire du rejet	Réseau pluvial public
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

PR1 - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

PR2 - Rejet au milieu naturel (commun aux deux Zones VALORTEC et AGENCE)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Le rejet au réseau communal dans une station collective (PR1 - Zone VALORTEC) est équipé de point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

PR1 - Rejet dans une station collective : les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour permettre l'analyse de chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

PR1 - Rejet dans une station collective (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal de référence : 60 m³/j

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	2000	45

DBO5	1200	15
MEST	600	15
PH	5.5 – 8.5	-
Hydrocarbures	10	0.15

Dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Rognac, les valeurs limites de rejets indiquées dans cette convention peuvent se substituer aux valeurs limites du présent arrêté préfectoral, après information et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites en concentrations et en flux, les eaux de procédé prétraitées ne peuvent faire l'objet d'un rejet en station d'épuration collective. L'exploitant est alors tenu d'éliminer ces effluents comme des déchets en filière de traitement externe autorisée.

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel

PR2 - Rejet au milieu naturel (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal de référence : 736 m3/j

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	90	100
DBO5	-	-
MEST	30	15
PH	5.5 – 8.5	-
Hydrocarbures	10	-

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies dans l'arrêté ministériel du 2/2/98, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées et collectées dans les installations, y compris les eaux polluées en cas d'incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou vers la station d'épuration de la commune de Rognac sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre (respect des valeurs limites de l'article 4.3.9.1, respect du débit maximum journalier) et de la convention de rejet établie avec le gestionnaire. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Dans le cadre de l'agrément de la Zone VALORTEC pour l'élimination des huiles usagées, celles-ci pourront notamment être valorisées par ajout dans le procédé d'élaboration du combustible de substitution.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Zone AGENCE

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
			Production totale
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB	2 t
Déchets dangereux	05 01 06*	Boues de curage – lavage	7 t
	11 01 98*	Solvants de nettoyage (maintenance)	1 t
	13 02 08*	Huiles usagées (maintenance)	4 t
	15 02 02*	Chiffons, emballages souillés, EPI	7 t

Zone VALORTEC

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
			Production totale
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB	3 t
Déchets dangereux	19 08 99 08 03 17*	Eaux de procédé Cartouches toner imprimantes	20000 t 0,2 t
	11 01 98*	Solvants de nettoyage (maintenance)	2 t
	13 02 08*	Huiles usagées (maintenance)	2 t
	13 05 07*	Eaux hydrocarburés	20 t

				1 t
	15	02	Chiffons, emballages souillés, EPI	
	02*			

Les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des installations de traitement autorisées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidième, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès des secours est en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage du site (télésurveillance, caméra vidéo ou autre dispositif similaire) est assuré hors heures ouvrées

..

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système

d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé de moyen de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, les déchets conditionnés entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le lot de déchets conditionnés en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le lot concerné est abrité des intempéries. Le lot ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du lot concerné, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'exploitant prévient les services et autorités compétentes.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour les réservoirs installés en fixe, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.4.1. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée de 370 m³ avec réalimentation automatique par le réseau d'eau communal à l'entrée du site à un débit de 60 m³/h.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 150 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant un groupe motopompe thermique capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 200 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;
 - 4 prises d'eau (poteau incendie) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des réserves en émulseur de capacité 6000 litres adaptés aux produits présents sur le site.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le personnel d'exploitation est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des exercices de lutte incendie sont réalisés périodiquement sur le site avec notamment :

- Déclenchement de l'alerte,
- Mise en sécurité des installations,
- Exercices d'extinction sur feux réels avec maniement des installations de lutte contre l'incendie.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un accès spécifique est créé à cet effet sur la Zone VALORTEC.

Nota : un poteau incendie en diamètre 150 mm est implanté à 60 m de l'accès réservé aux services de secours.

Article 7.6.4.2. Moyens spécifiques aux installations de la Zone VALORTEC

Les installations ci-dessous sont équipées de moyens spécifiques de détection et d'extinction en fixe :

- Cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures
 - Détection de température par câble thermosensible dans la cuvette de rétention,
 - Extinction par couronne en DN50 sur à chaque cuve équipées de 6 buses de diffusion de mousse à bas foisonnement. La cuvette de rétention est munie d'un réseau périphérique DN100 équipé de 8 générateurs de mousse à moyen foisonnement.
- Fosses hydrocarbures et lavage camion :
 - R201, R202, R203, R100 : multi détecteurs de flamme et de température couplés à une sirène et feu flash,
 - R831 (lavage camion) : détecteur de flamme
 - Système automatique d'extinction mousse à moyen foisonnement,
- Broyage :
 - Détecteurs de flamme et de température couplés à une sirène et feu flash
 - Extinction automatique par système déluge à eau dopée,
 - 1 RIA mousse en DN 33

- Broyeur : dispositif d'admission de mousse au-dessus de la trémie de chargement actionnable à tout instant par le grutier depuis son poste de commande.
- Local centrifugeuses :
 - 2 détecteurs de flamme et de fumée
- Traitement des COV :
 - Détection par sondes de température
 - Détection de gaz CO au niveau des charbons actifs
 - Extinction automatique par 2 antennes DN40 avec 4 buses déluge eau
- Atelier DTQD
 - Multi détecteurs flamme fumée couplés à alarme lumineuse et sonore
 - Extinction mousse automatique avec 2 générateurs à haut foisonnement
 - 1 RIA mousse en DN33
- Solvant et fluxant d'hydrocarbures:
 - 1 RIA mousse en DN33 avec sa réserve d'émulscur
- Salle de contrôle :
 - 2 détecteurs flamme fumée,
- Salle TGBT
 - 2 détecteurs flamme fumée.
- Chaufferie
 - Détection gaz naturel

Cette détection est reliée au poste de contrôle durant les heures d'ouverture, et à une télésurveillance d'astreinte pendant les heures de fermeture et les jours fériés.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31/12/2010.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPJ en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de bassin de rétention – observation - confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Ce dispositif comprend :

- Un bassin de premier flot avec déversoir d'orage placé en tête destiné à recevoir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'essivage des voies de circulation et,
- Un bassin tampon pouvant être isolé par une vanne.

Le transfert du bassin de premier flot vers le bassin tampon en aval nécessite une action volontaire, via une pompe de relevage.

Les bassins présentent à minima les capacités suivantes :

- Pour la Zone VALORTEC :
 - Un bassin de 1^{er} flot de capacité 242 m³.
 - Un bassin d'écrtage d'eaux pluviales en cas d'orage décennal de 375 m³.
- Pour la Zone AGENCE :
 - Un bassin de 1^{er} flot de capacité 122 m³,
 - Un bassin d'écrtage d'eaux pluviales en cas d'orage décennal de 361 m³..

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité totale des bassins tant pour la Zone VALORTEC que pour la Zone AGENCE tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance..

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE VALORTEC

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.1.1.1. Provenance des déchets

Les déchets proviendront majoritairement de la région PACA et des régions voisines puis de l'ensemble du territoire national.

Les déchets en provenance de France pourront avoir comme origine les DOM TOM.

La Zone VALORTEC pourra traiter des déchets provenant des pays de l'Union Européenne ainsi que de ceux signataires de la convention de Bâle dans le cadre d'un dossier de demande spécifique conforme au règlement N°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets et à tous textes venant le compléter ou s'y substituer et ce dans la limite des capacités autorisées définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 8.1.1.2. Déchets admis

Seront admis les déchets codifiés selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 8.1.1.3. Déchets interdits

Les déchets interdits sont en particulier :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux
- Déchets explosifs issus des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique.

Article 8.1.1.4. Acceptation préalable - Certificat d'acceptation préalable - enregistrement

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets qui permet de se prononcer sur la recevabilité du déchet en fonction de ses caractéristiques, de la capacité du site à assurer son transit ou son prétraitement, et/ou de la disponibilité des filières aval pour son traitement ou son élimination.

Avant d'admettre les déchets conditionnés dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Le dossier d'acceptation comprend :

- Une information préalable sous la forme d'une Fiche d'Identification Déchets FID qui précise dans la mesure du possible :
 - L'identité et l'adresse exacte du producteur
 - La définition (nom) et le processus générateur du déchet,
 - Le code déchet conforme à la nomenclature ,
 - Le conditionnement,
 - Une caractérisation physico-chimique la plus complète possible,
 - Les risques inhérents au déchet, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangé, les précautions à prendre lors de la manipulation
- Une fiche analytique est réalisée sur échantillon représentatif comportant :
 - Les résultats d'analyse pour s'assurer de la conformité à l'arrêté préfectoral,
 - D'autres analyses et mesures en liaison avec les procédés du centre ou les filières d'élimination aval (PCI, teneur en sédiment, teneur en eau, teneur en cendre...),
 - le cas échéant, des analyses complémentaires.

Toutes les analyses sont réalisées suivant les normes françaises ou européennes en vigueur.

- Un certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans le cas des déchets vrac solides et des déchets conditionnés, l'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et/ou analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté et délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le dossier d'acceptation préalable réunit les informations contenues dans l'information préalable à l'admission (FID) ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de ces déchets.

L'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Les acceptations préalables et les refus d'acceptation font l'objet d'un enregistrement chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

Article 8.1.2.1. Contrôles à réception

A l'arrivée sur site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet :

- de contrôles administratifs :
 - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception) ;
 - de la présence d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux en application des dispositions du 30 mai 2005,
 - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, ainsi que de ceux signataires de la convention de Bâle conformément au règlement N°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert transfrontalier de déchets
 - tout autre document administratif nécessaire à l'activité.
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité,
- de contrôles sur le déchet :
 - contrôle visuel,
 - prélèvement et analyse d'échantillon pour les livraisons vrac liquides

Les contrôles de conformité effectués à la livraison des produits sont constitués par des tests simples pouvant être complétés par des analyses en fonction des premiers résultats obtenus.

Ces contrôles sont effectués sur des échantillons prélevés de façon aussi représentative que possible.

Les tests d'identification réalisés au sein du laboratoire sur site sont les suivants :

- la mesure du pH
- le test de brûlage afin de déterminer si le produit est minéral ou organique et pour détecter la présence d'halogènes (chlore notamment),
- des tests colorimétriques semi-quantitatifs afin de déterminer la présence de chrome VI, cyanure, peroxyde, sulfures,
- des tests de compatibilité pour tous les produits liquides, pâteux avec le stock présent en fosses ou en cuves (détection entre autres des produits à caractère polymérisant : résines, isocyanates, latex, acrylique...).

L'échantillonnage, la prise d'échantillon et les tests rapides effectués sont formalisés dans des modes opératoires.

Pour les déchets conditionnés les tests d'identification se font lors du tri et/ou déconditionnement.

Pour les déchets vrac solides l'identification complète du chargement est réalisée lors du bennage en fosse.

Dans tous les cas, les tests sont effectués par ou en présence d'un chimiste.

Après identification, vérification des caractéristiques et étiquetage, les déchets sont orientés vers leur atelier de prétraitement en fonction de leur nature et de leur conditionnement.

Ces résultats peuvent être complétés par des analyses en laboratoire extérieur.

La Zone VALORTEC est autorisée à la détention d'une source radioactive scellée notamment utilisable pour la détection analytique des PCB dans les hydrocarbures (cas particulier des huiles usagées). Cette analyse peut également être sous-traitée à un laboratoire extérieur.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé avec retour au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Les résultats des analyses et les fiches correspondantes sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et archivés pendant deux ans.

En cas de détection de radioactivité, le déchet est refusé. L'administration et les organismes concernés sont informés, et le déchet est retourné au producteur ou pris en charge par l'ANDRA.

Article 8.1.2.2. Registres d'admission et de refus de prise en charge- Liste selon les Filières Retenues

- L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :
 - la date et l'heure d'entrée,
 - la nature déclarée par le producteur et le transporteur suivi du numéro de la nomenclature,
 - l'identité du producteur,
 - la quantité reçue et le mode de conditionnement,
 - la provenance,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro du certificat d'acceptation préalable.

En cas de refus, le registre de prise en charge indique en complément :

- le motif du refus,
- le destinataire de retour.

Ce registre d'admission et refus de prise en charge peut être informatisé.

- L'exploitant établira, sous forme de tableau de synthèse, une liste des déchets autorisés accompagnée de la filière interne retenue. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des ICPE et l'exploitant la lui transmettra annuellement après mise à jour.

Article 8.1.2.3. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant de réceptionner des déchets dans ses installations. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'entrée du site. Il permet la pesée des camions à l'entrée et en sortie. Sa localisation est étudiée de manière à limiter les manœuvres des camions.

Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Pour les DTQD sous forme conditionnée (bidons, fûts, sacs, conteneurs, cartons, flacons...) une balance de pesée spécifique est installée au niveau de l'atelier DTQD.

Article 8.1.2.4. Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets générés.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets conditionnés admis.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGES DES DECHETS CONDITIONNES

- Atelier DTQD :

- Stockage en rack munis de rétention individuelles
- La capacité maximale de stockage de l'atelier est fixée à 100 t.
- Zone d'entreposage extérieur
 - Le stockage des déchets à réexpédier vers les filières aval de traitement est effectué en rack ou armoires équipés de rétentions individuelles
 - La capacité maximale de stockage de cette zone est limitée à 200 tonnes.
- Transit de matériaux souillés de PCB/PCT :
 - Le transit est effectué dans la zone couverte d'entreposage extérieur sur une aire en rétention isolée
 - La capacité maximale de stockage de la zone PCB/PCT est fixée à 50 t.
- Transit de déchets d'amiante lié
 - Les palettes de déchets d'amiante sont étiquetées et regroupées par nature suivant des zones différenciées en fonction du type de filières aval de destination (ISD1, CSDND, CSDD)
 - La capacité maximale de stockage de l'atelier transit d'amiante lié est fixée à 30 t.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS OPERATOIRE DE BROYAGE DES DECHETS

Le broyage des déchets est réalisé selon les modalités opératoires suivantes :

- Le broyeur est alimenté en déchets par un système de chargement par une grue hydraulique équipée d'une benne preneuse qui puise dans l'alvéole de chargement/déchargement.
- Cette alvéole n'est pas un stockage permanent. Elle est destinée à recevoir les déchets à traiter dans la journée ou au plus tard sous 48 heures. Le broyeur fonctionne sur une plage horaire maximale allant de 6h30 à 19h00.
- L'exploitation du broyeur est conduite de façon à créer une rupture de charge avec le stockage en benne des déchets broyés pour limiter le risque de propagation d'un départ de feu dans le broyeur.
- Le broyat est récupéré dans une capacité étanche de type benne qui limite les projections.
- Un dispositif d'admission de mousse est présent au dessus de la trémie de chargement. Ce dispositif peut être actionné à tout instant par le grutier depuis son poste de commande.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE SORTIE DES DECHETS - FILIERES DE VALORISATION DU COMBUSTIBLE DE SUBSTITUTION

Article 8.1.5.1. Conditions de sortie des déchets

Les déchets et tous les produits sortant du site font l'objet d'un suivi rigoureux.

- Création d'une fiche d'identification déchet (FID) si c'est la première expédition vers le centre éliminateur ou de valorisation, pour acceptation préalable (les autres expéditions restent dans le cadre du CAP de la filière),
- Pesée du chargement,
- Un registre de sortie consigne :
 - la date de sortie,
 - la nature du déchet suivie du code nomenclature,
 - la quantité expédiée et son conditionnement,
 - la destination,
 - l'identité du transporteur,
 - les références des certifications d'acceptation correspondantes.

Ce registre peut être informatisé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Un bordereau de suivi des déchets dangereux comportant les informations relatives :
 - au producteur du déchet (nom à savoir VALORTEC, date, signature...),
 - au déchet considéré (nom, type, code nomenclature...),
 - au transporteur (nom, tonnage, conditionnement, date, signature...),
 - au centre éliminateur (rempli à réception par l'exutoire aval).

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 et au décret du 30 mai 2005, l'établissement, notamment la Zone VALORTEC, est dispensé de l'émission de l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 et peut émettre un bordereau en sa qualité de producteur de déchets.

Article 8.1.5.2 Valorisation des hydrocarbures - Combustibles de substitution:

A - Modes de valorisation autorisés

Les hydrocarbures valorisés peuvent être, soit :

- Livrés à des pétroliers comme matière première,
- Brûlés dans des installations autorisées au titre des rubriques 167C et nouvellement 2770 de la nomenclature des installations classées,
- Utilisés comme combustibles de substitution dans des installations de combustion autorisées au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées(*),
- Utilisés comme combustibles de substitution dans des installations de fabrication de ciment, chaux, plâtres autorisées au titre de la rubrique 2520 de la nomenclature des installations classées et autorisées à recevoir ce type de combustible (**)

(*) Utilisation en installations de combustion – rubrique 2910

La rubrique 2910-B vise les installations thermiques consommant des combustibles, non classés comme déchets, et non visés à l'alinéa "A" de cette même rubrique, combustibles devant posséder des caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques proches des combustibles commerciaux, notamment en ce qui concerne les émissions induites par leur combustion, et présenter une qualité de produit constante dans le temps.

(**) Utilisation en installations 2520: Cette rubrique vise les établissements spécialisés dans la fabrication de ciments chaux, plâtres..... et susceptibles d'utiliser de tels combustibles.

B -Agrément du ministère chargé des Douanes :

L'utilisation de ces combustibles de substitution tel que proposés par la sté ORTEC et notamment par les installations classées en 2910 et en rubrique 2520 est autorisée sous réserve de l'obtention par ORTEC INDUSTRIE pour sa Zone VALORTEC, d'un agrément du ministère chargé des douanes dans les conditions définies par la circulaire ministérielle 99-088 du 5 mai 1999 relative aux installations placées sous le régime appelé "usine exercée de valorisation d'hydrocarbures".

C - Information et Essais préalables en vue de la première utilisation de ces combustibles par les unités concernées.

La société VALORTEC fera connaître à l'inspection des ICPE, les utilisateurs potentiels susceptibles de procéder à des essais en vue d'un premier emploi de ces combustibles.

Ces utilisateurs informeront l'inspection des installations classées de la tenue d'un tel essai préalable de ces combustibles, dans un délai de 15 jours avant leur réalisation; à cette fin ils communiqueront à l'inspection un dossier comprenant :

- La date et la durée prévisionnelle de la période d'essai ;
- Un descriptif de l'installation utilisatrice du combustible ;
- Le protocole de cet essai établi pour limiter autant que possible la quantité de combustible de substitution consommée ;
- Les résultats des analyses portant sur les paramètres visés au présent article et dont le combustible de substitution devra respecter les valeurs limites mentionnées ci dessous ;

Paramètres	Valeurs limites
Viscosité	> 9,5 cSt à 20°C
Point d'éclair	>55°C
Pouvoir calorifique inférieur sur brut	>8000 kcal/kg
Teneur en soufre	<1,4%
Teneur en chlore	<1% en masse
Teneur en eau	<2% en masse
Teneur en métaux (Cd + Tl + Hg + As + Co + Ni + Sb + Pb + Cr + Cu + Mn + V + Se + Te + Zn)	<2500 ppm
Teneur en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)	<50 ppm

- La nature des mesures à l'émission, réalisées à cette occasion, qui devront permettre une comparaison avec les émissions à l'atmosphère du fuel commercial habituellement employé.

A l'issue des essais réalisés en vue du premier emploi, chaque utilisateur de ces combustibles adresse un rapport à l'inspection des installations classées avec tous les éléments permettant d'apprécier et de valider ou non leur emploi de façon pérenne.

Cette information préalable de l'inspection des installations classées par les utilisateurs potentiels (dossier visé ci dessus et résultats des mesures) doit être fournie en vue du premier emploi de ces combustibles et ne sera renouvelée qu'en cas de besoin (modifications de la nature de l'unité de combustion, de son fonctionnement....) ou à l'occasion de contrôles inopinés .

ARTICLE 8.1.6. ETUDE TECHINICO-ECONOMIQUE EN COURS - PILOTE DE TRAITEMENT DES COV

La Zone VALORTEC dispose d'un réseau de captage des Composés Organiques Volatils généralisé à l'ensemble des ateliers et stockages. Les effluents collectés sont actuellement traités par un procédé d'adsorption sur charbon actif dont la performance doit être renforcée.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées une étude technique d'amélioration des performances de l'unité en place à fin 2010.

A cette fin, des outils pilotes de traitement d'air notamment par biofiltration pourront être mis en place afin de tester la réalité des conditions opératoires L'exploitant fournira tous les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées pour juger de l'atteinte des performances.

La nouvelle installation sera rendue opérationnelle à fin 2011.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Auto surveillance assuré par l'exploitant			Fréquence des Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement (Oui ou Non)	
Conduit C1 – Chaudière Zone VALORTEC				
O ₂	Contrôle ponctuel	Biannuelle	Oui	Biannuelle
CO	Contrôle ponctuel	Biannuelle	Oui	Biannuelle
CO ₂	Contrôle ponctuel	Biannuelle	Oui	Biannuelle

NOx	Contrôle ponctuel	Biannuelle	Oui	Biannuelle
Conduit C2 – Unité de traitement de COV – Zone VALORTEC				
COV totaux	Contrôle ponctuel	Mensuelle	Oui	Annuelle

Les analyses seront effectuées conformément à l'Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les fréquences de l'auto surveillance des rejets atmosphériques pourra être réduite, s'il est montré une stabilité de la qualité des rejets.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale mentionnée à l'Article 9.2.1.1 :

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé suivant une périodicité mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
PR1 : Rejet dans une station collective : eaux résiduaires issues du rejet vers la station d'épuration collective Cf. paragraphe 4.3.5			
Débit	Continu	-	Annuelle
Volume journalier	Continu	-	Annuelle
DCO	Prélèvement journalier asservi au débit	hebdomadaire	Annuelle
MES	Prélèvement journalier asservi au débit	hebdomadaire	Annuelle
pH	Continu	-	Annuelle
Hydrocarbures	Contrôle ponctuel	Mensuelle	Annuelle
PR2 rejet au milieu naturel : eaux pluviales de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur Cf. paragraphe 4.3.5			
DCO	Contrôle avant rejet	Avant chaque rejet	Annuelle
MES	Contrôle avant rejet	Avant chaque rejet	Annuelle

pH	Contrôle avant rejet	Avant chaque rejet	Annuelle
Hydrocarbures	Contrôle avant rejet	Avant chaque rejet	Annuelle

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les fréquences de l'auto surveillance des rejets d'eaux résiduaires pourra être réduite, s'il est montré une stabilité de la qualité des rejets.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Une surveillance des effets sur les eaux souterraines est effectuée, à une fréquence annuelle, à partir de 5 piézomètres (Pz3, Pz4 en amont de la Zone VALORTEC et de la Zone AGENCE, Pz2 en aval de la Zone VALORTEC et en amont de la Zone AGENCE, PzA et PzB en aval de la Zone VALORTEC et de la Zone AGENCE) repérés sur le plan annexé au présent arrêté sur les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique
- Hydrocarbures totaux – HCT
- Organo halogénés adsorbables - AOX
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes totaux– BTEX

Les résultats d'analyses sont comparés :

- Aux campagnes précédentes
- Aux valeurs guides et réglementaires en vigueur

En fonction des résultats, après interprétation, et sur la base d'une demande argumentée de la part de l'exploitant, la fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être modifiés après accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- un plan de localisation de l'emplacement des piézomètres retenus avec le sens d'écoulement de la nappe
- les caractéristiques des piézomètres (diamètre, profondeur, coordonnées Lambert II...)

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs permettant d'établir le registre doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans Objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées de manière :

- trimestrielle pour le suivi des rejets atmosphériques,
- trimestrielle pour le suivi des rejets d'eaux résiduaires,
- annuelle pour le suivi des eaux souterraines .

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans .

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée notamment :

- Bilan des déchets reçus et traités sur le centre (quantité, caractéristiques, origines...)
- Bilan des déchets refusés à la réception,
- Evénements notables,
- Perspectives de fonctionnement pour l'année suivante.

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance ou de mise en œuvre
Art. 3.2.1 Art. 8.1.6	Etude d'amélioration de l'installation de traitement des COV	31/12/2010
	Mise en œuvre et exploitation de l'installation définitive de traitement de COV	31/12/2011
Art. 9.4.4	Bilan de fonctionnement tous les 10 ans	10 ans à compter de la notification du présent arrêté

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Rognac,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

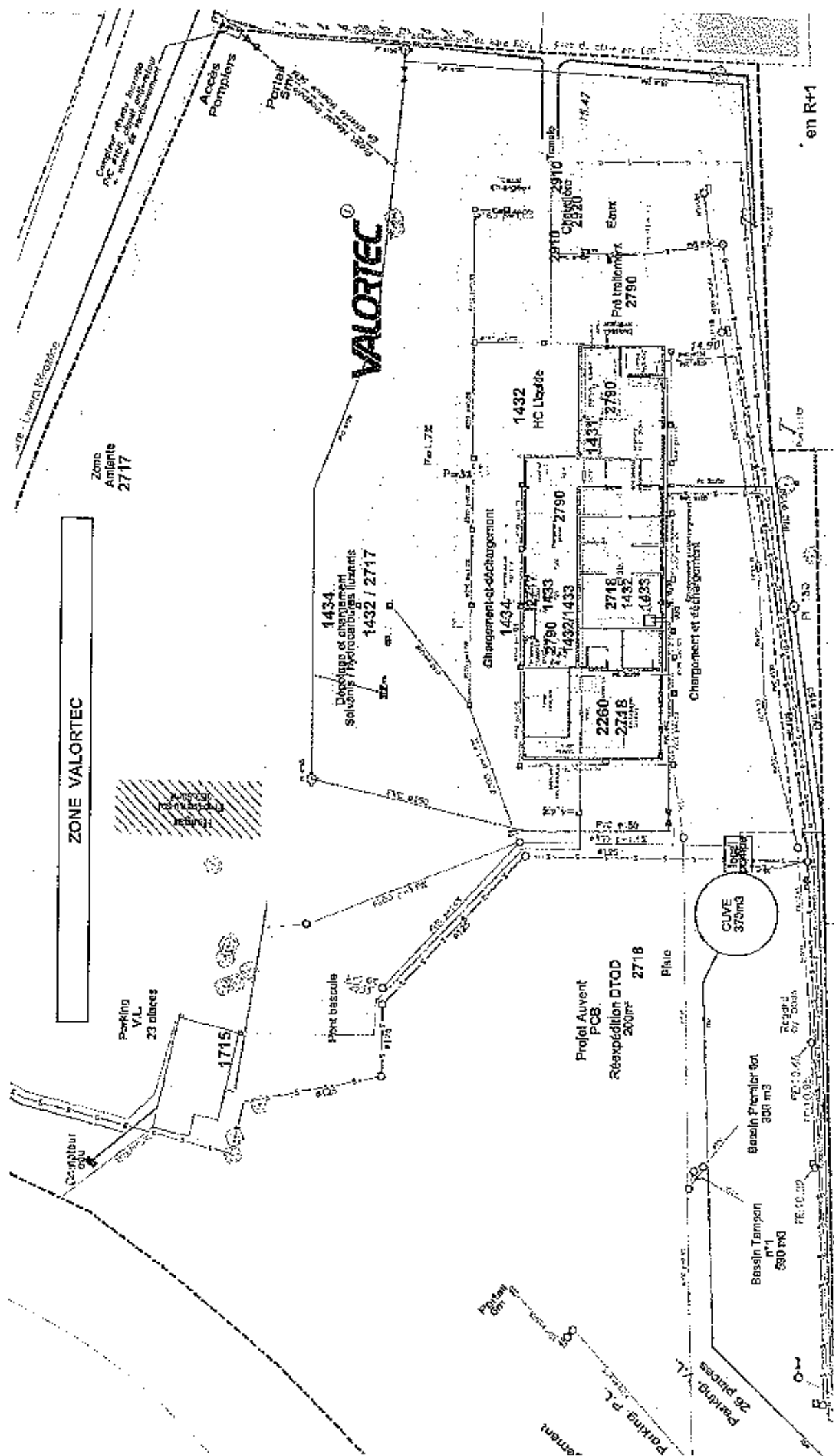
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-PIERRE CELET

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD PREDI	Plan régional d'élimination des déchets dangereux Plan régional pour la qualité de l'air
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma Départemental des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



ZONE AGENCE

